



Arrêté temporaire n°24-AT-0298
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**BOULEVARD FRAGONARD (D4), TRAVERSE DU JEU DE BALLON, BOULEVARD DU JEU DE BALLON,
COURS HONORE CRESP, AVENUE GENERAL DE GAULLE (D4) , TRAVERSE SAINT HILAIRE ET
BOULEVARD GUY DE MAUPASSANT (D13)**

Le Maire de la ville de Grasse,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal portant délégation de signature en date du 6 juin 2020

VU la demande en date du 15/04/2024 émise par IELO demeurant 108 4eme Avenue 06510 CARROS représentée par Monsieur Jehimi KHALED aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

CONSIDÉRANT que la réalisation de travaux (Installation de réseaux sans tranchée / Télécommunications) rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/05/2024 au 31/05/2024 BOULEVARD FRAGONARD (D4), TRAVERSE DU JEU DE BALLON, BOULEVARD DU JEU DE BALLON, COURS HONORE CRESP, AVENUE GENERAL DE GAULLE (D4) , TRAVERSE SAINT HILAIRE ET BOULEVARD GUY DE MAUPASSANT (D13)

ARRÊTE

Article 1

À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, entre 21h et 6h, les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD FRAGONARD, du 20 au 23, TRAVERSE DU JEU DE BALLON, BOULEVARD DU JEU DE BALLON du 30 au 22, COURS HONORE CRESP, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE du 1 au 17, TRAVERSE SAINT HILAIRE et AVENUE GUY DE MAUPASSANT DU 1 au 57 :

- La circulation est alternée par K10 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La chaussée sera entièrement restituée à la circulation:
 - chaque jour à 6h, jusqu'au soir à 21h;
 - chaque fin de semaine du samedi 6h jusqu'au lundi à 21h;
 - chaque veille de jour férié à 6h, jusqu'au lendemain de ce jour à 21h.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, IELO.

Article 3

Entre le 22 et le 30 mai 2024, des rotations de poids lourds sont prévues de nuit, et ce en vue de procéder au montage d'une manifestation sur le Cours Honoré Cresp.

L'entreprise veillera à faciliter l'accès de ces poids lourds au site.

Article 4

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Grasse, le 19/04/2024

Pour le Maire,

Adjoint au Maire en charge de la gestion du domaine public de la voirie, de la circulation et du stationnement

Pascal Pellegrino

DIFFUSION:IELO

- *ARD LITTORAL-OUEST-CANNES*
- *SECRETARIAT GESTION DU DOMAINE PUBLIC*
- *POLICE MUNICIPALE*

ANNEXES:

CF 23 - alternat par pilotage manuel

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.